

# Statuts de l'Université de Toulon

Statuts modifiés par le conseil d'administration de l'UTLN lors de sa séance du 9 avril 2026

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu les statuts de l'université de Toulon ;  
Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;

## TABLE DES MATIERES

|   |          |
|---|----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>   | <b>4</b> |
| Article 1 : Dénomination.....   | 4        |
| Article 2 : Siège.....  | 4        |
| Article 3 : Sites.....  | 4        |
| Article 4 : Objectifs et missions.....  | 4        |
| Article 5 : Secteurs de formation .....   | 4        |
| <b>TITRE 2 : STRUCTURES .....</b>   | <b>5</b> |
| Article 6 : Structuration générale .....  | 5        |
| <b>Chapitre 1 : Composantes.....</b>  | <b>5</b> |
| Article 7 : Présentation.....   | 5        |
| <b>Chapitre 2 : Structures de recherche .....</b>                                     | <b>5</b> |
| <b>Chapitre 3 : Services communs.....</b>   | <b>5</b> |
| Article 8 : Dispositions générales .....  | 5        |
| <b>TITRE 3 : ORGANES .....</b>  | <b>5</b> |
| Article 9 : Organisation générale .....   | 5        |
| <b>Chapitre 1 : Organes de direction.....</b>   | <b>6</b> |
| Article 10 : Le président.....  | 6        |
| Article 11 : Modalités d'élection du président .....                                  | 6        |
| 11.1. Convocation du Conseil d'administration .....                                   | 6        |
| 11.2. Dépôt des candidatures .....  | 6        |
| 11.3. Déroulement de l'élection.....  | 6        |
| 11.4. Absence d'élection ou défaut de candidat .....                                  | 6        |
| Article 12 : Incompatibilités .....   | 7        |
| Article 13 : Vacance de fonction – Intérim .....                                      | 7        |
| Article 14 : Attributions.....  | 7        |
| Article 15 : Délégations de signature.....  | 7        |
| Article 16 : Vice-présidents et chargés de mission.....                               | 7        |
| 16.1. Vice-président du conseil d'administration.....                                 | 7        |
| 16.2. Vice-président recherche et vice-président formation et vie universitaire ..... | 7        |

|   |           |
|---|-----------|
| 16.3. Vice-président étudiant.....  | 7         |
| 16.4. Vice-présidents délégués et chargés de mission.....                                     | 8         |
| 16.5. Durée des mandats des vice-présidents et chargés de mission .....                       | 8         |
| <b>Chapitre 2 : Composition et compétences des conseils centraux.....</b>                     | <b>8</b>  |
| Section 1 : Conseil d'administration .....  | 8         |
| Article 17 : Dispositions générales .....   | 8         |
| Article 18 : Composition du conseil d'administration .....                                    | 8         |
| 18.1. Membres élus.....   | 8         |
| 18.2. Membres désignés.....   | 9         |
| Article 19 : Compétences du conseil d'administration.....                                     | 9         |
| Section 2 : Conseil académique.....   | 9         |
| Article 20 : Dispositions générales .....   | 9         |
| 20.1. Composition de la Commission de la recherche.....                                       | 9         |
| 20.2. Composition de la Commission de la formation et de la vie universitaire.....            | 10        |
| Article 21 : Compétences du conseil académique .....  | 10        |
| 21.1. Compétences du conseil académique en formation plénière .....                           | 10        |
| 21.2. Compétences du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs .. | 10        |
| 21.3. Compétences de la section disciplinaire du conseil académique .....                     | 10        |
| 21.4. Compétences de la commission de la recherche .....                                      | 10        |
| 21.5. Compétences de la commission de la formation et de la vie étudiante .....               | 10        |
| <b>Chapitre 3 : Fonctionnement des conseils centraux.....</b>                                 | <b>10</b> |
| Article 22 : Fonctionnement des conseils en formation plénière .....                          | 10        |
| 22.1. Présidence .....  | 10        |
| 22.2. Réunions .....  | 11        |
| 22.3. Participation des membres et procurations.....  | 11        |
| 22.4. Règles de quorum.....   | 11        |
| 22.5. Publicité des séances.....  | 11        |
| 22.6. Convocations, ordres du jour et documents.....  | 11        |
| 22.7. Modalités de vote .....   | 11        |
| 22.8. Publication.....  | 12        |
| Article 23 : Fonctionnement des conseils en formation restreinte.....                         | 12        |
| 23.1. Présidence .....  | 12        |
| 23.2. Réunions .....  | 12        |
| 23.3. Participation des membres et procurations.....  | 12        |
| 23.4. Règles de quorum.....   | 12        |
| 23.5. Publicité des séances.....  | 12        |
| 23.6. Convocations, ordres du jour et documents.....  | 12        |
| 23.7. Modalités de vote .....   | 13        |
| 23.8. Publication.....  | 13        |
| <b>Chapitre 4 : Mandats des membres des conseils centraux .....</b>                           | <b>13</b> |
| Article 24 : Élection des membres des conseils .....  | 13        |
| 24.1. Mode de scrutin.....  | 13        |
| 24.2. Organisation des élections - Comité électoral consultatif .....                         | 13        |
| Article 25 : Désignation des personnalités extérieures .....                                  | 14        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 26 : Personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures au conseil d'administration.....  | 14        |
| 26.1. Présidence de la séance du conseil d'administration en cours de constitution .....  | 14        |
| 26.2. Modalités de l'appel public à candidatures .....  | 14        |
| 26.3. Modalités de désignation.....   | 15        |
| Article 27 : Personnalités extérieures désignées à titre personnel aux commissions du conseil académique .....  | 15        |
| Article 28 : Fin anticipée de mandat des personnalités extérieures désignées à titre personnel au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique ..... | 15        |
| Article 29 : Durée des mandats .....  | 15        |
| <b>Chapitre 5 : Dispositions relatives aux autres instances.....</b>  | <b>16</b> |
| Article 30 : Instances représentatives des personnels .....   | 16        |
| Article 31 : Bureau .....   | 16        |
| 31.1. Composition et désignation .....  | 16        |
| 31.2. Compétences .....   | 16        |
| 31.3. Fonctionnement.....   | 16        |
| Article 32 : Conseil des directeurs de composantes .....  | 16        |
| 32.1. Composition et fonctionnement.....  | 16        |
| 32.2. Compétences .....   | 17        |
| Article 33 : Conseils de perfectionnement .....   | 17        |
| <b>Chapitre 6 : Publicité des actes .....</b>   | <b>17</b> |
| Article 34 : Modalités de publicité des actes.....  | 17        |
| <b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>   | <b>18</b> |
| Article 35 : Entrée en vigueur des statuts.....   | 18        |
| Article 36 : Révision des statuts .....   | 18        |
| Article 37 : Publication des statuts.....   | 18        |
| Article 38 : Dispositions transitoires.....   | 18        |
| <b>ANNEXE 1 : STRUCTURES .....</b>  | <b>19</b> |
| Article A1. 1. Pédagogiques .....   | 19        |
| Article A1. 2. Services communs .....   | 19        |
| <b>ANNEXE 2 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATIONS .....</b>   | <b>20</b> |
| Article A2. 1. Rattachement des personnels aux secteurs de formation.....   | 20        |
| Article A2. 2. Rattachement des étudiants aux secteurs de formation.....  | 21        |

Dans les présents statuts, les termes employés au masculin désignent des statuts ou des fonctions, occupés ou pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

## PREAMBULE

L'Université de Toulon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, à ce titre, elle est régie par les dispositions propres à ces établissements.

Elle a été créée par le décret n° 79-150 du 22 février 1979 portant transformation en université du centre universitaire de Toulon, lui-même établi par le décret n° 70-852 du 25 juin 1970.

Associée à l'Université d'Aix-Marseille par le décret n° 2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée, l'Université de Toulon, université de plein exercice, pluridisciplinaire et multi-sites, participe au service public de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Elle relève de l'académie de Nice et de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Université de Toulon structure principalement ses activités de formation et de recherche autour de l'axe identitaire « Sciences de la mer et sociétés méditerranéennes ».

L'Université de Toulon est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures membres des conseils.

Elle garantit en particulier à tous les acteurs de la communauté universitaire l'exercice des libertés d'opinion, d'information et d'expression, ainsi que l'indépendance et la sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle, dans les limites fixées par la loi.

L'Université de Toulon est attachée aux principes d'égalité, de laïcité et à la lutte contre toutes formes de discrimination.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : DENOMINATION

La dénomination usuelle de l'université est « Université de Toulon » et son acronyme « UTLN ».

La dénomination et l'acronyme de l'université peuvent être modifiés par simple délibération du conseil d'administration.

### Article 2 : SIEGE

Le siège de l'Université de Toulon est situé avenue de l'Université à La Garde.

Il peut être déplacé par simple délibération du conseil d'administration.

### Article 3 : SITES

Les activités de l'université s'exercent sur les sites de La Garde/La Valette-du-Var, Toulon, Draguignan et Saint-Raphaël.

Ces sites peuvent être modifiés par simple délibération du conseil d'administration.

### Article 4 : OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Université de Toulon contribue à la réalisation des objectifs et missions de l'enseignement supérieur et de la recherche tels qu'ils sont définis par le code de l'éducation notamment dans ses articles L.123-1 et suivants.

### Article 5 : SECTEURS DE FORMATION

Université pluridisciplinaire, l'Université de Toulon comporte trois des grands secteurs de formation et de recherche énumérés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation dont elle assure conformément à la loi la représentation au sein de ses conseils. Il s'agit des secteurs :

- Droit, économie et gestion ;
- Lettres, sciences humaines et sociales ;
- Sciences et technologies.

Les rattachements des personnels et des usagers aux secteurs de formation sont précisés à l'Annexe 2 des présents statuts.

## TITRE 2 : STRUCTURES

### Article 6 : STRUCTURATION GENERALE

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'Université de Toulon est organisée en unités de formation et de recherche (UFR) et instituts, structures de recherche et services communs, dont les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La liste des autres structures auxquelles l'université est associée est précisée en Annexe 1 des présents statuts.

### Chapitre 1 : COMPOSANTES

#### Article 7 : PRESENTATION

L'Université de Toulon regroupe les composantes suivantes :

1. Les instituts, au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
  - Institut universitaire de technologie de Toulon (IUT) ;
  - Institut d'administration des entreprises de Toulon (IAE) ;
  - SeaTech (Ecole d'ingénieurs SeaTech).
2. Les UFR, au sens de l'article L. 713-3 du code de l'éducation :
  - Droit (Faculté de droit) ;
  - Langues, lettres et sciences humaines ;
  - Sciences économiques et de gestion (Faculté des sciences économiques et de gestion) ;
  - Sciences de l'information et de la communication (Ingémédia) ;
  - Sciences et techniques (Faculté des sciences et techniques) ;
  - Sciences et techniques des activités physiques et sportives.

La liste des composantes peut être modifiée par simple délibération du conseil d'administration.

### Chapitre 2 : STRUCTURES DE RECHERCHE

L'activité de recherche de l'université s'exerce au sein des différentes structures décrites ci-après :

- Les unités de recherche et autres structures de recherche (Centres d'expertise, observatoires, etc.) créées ou supprimées par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche ;
- Les écoles doctorales ;
- Le collège doctoral, structure de coordination des écoles doctorales.

### Chapitre 3 : SERVICES COMMUNS

#### Article 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre fixé par l'article L. 714-1 du code de l'éducation, les services communs sont créés, modifiés et supprimés par délibération du conseil d'administration, après avis du comité social d'administration d'établissement public.

La liste des services communs de l'Université de Toulon est précisée en Annexe 1 des présents statuts.

## TITRE 3 : ORGANES

### Article 9 : ORGANISATION GENERALE

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

## Chapitre 1 : ORGANES DE DIRECTION

### Article 10 : LE PRESIDENT

Le président de l'Université de Toulon est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. La majorité absolue des membres du conseil d'administration est appréciée au regard de son effectif statutaire, tel que défini à l'Article 18 des présents statuts.

Son mandat est d'une durée de quatre ans. Il expire à l'échéance de celui des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

### Article 11 : MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT

#### 11.1. Convocation du Conseil d'administration

En cas d'élection d'un nouveau président à la suite d'un renouvellement général du conseil d'administration, celui-ci est convoqué par le président en exercice pour procéder à cette élection dans un délai maximum de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle le collège des personnalités extérieures a été complété au titre du 3° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, et conformément à l'Article 26 des présents statuts.

En cas d'élection d'un nouveau président dans le cadre d'une vacance de fonction, le conseil d'administration est réuni à l'initiative de son vice-président pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois suivant la constatation de la vacance par le recteur de région académique.

#### 11.2. Dépôt des candidatures

Les candidatures à la présidence doivent être déposées en mains propres, contre récépissé, auprès de la direction générale des services, au plus tard huit jours francs avant la date prévue pour l'élection.

La candidature est rédigée sur papier libre et est signée par le candidat. Celle-ci peut être accompagnée d'une profession de foi sur papier A4 recto verso. Une version électronique de la profession de foi est transmise par voie électronique en format PDF à la direction générale des services.

Les membres du conseil d'administration sont informés dans le délai le plus bref possible par courrier électronique, du dépôt des candidatures et de leur recevabilité.

#### 11.3. Déroulement de l'élection

La séance du conseil d'administration au cours de laquelle a lieu l'élection du président est présidée par le doyen d'âge de ses membres non-candidat. Nul ne dispose d'une voix prépondérante lors de l'élection du président de l'université.

Chacun des candidats est invité à prendre la parole dans les mêmes conditions, pour une durée de vingt minutes maximum, pour présenter sa candidature aux membres du conseil d'administration. Ces présentations ne sont pas suivies d'un débat. Un tirage au sort effectué par le président de séance détermine l'ordre de passage.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, par appel nominal et après passage dans l'isoloir.

Au maximum trois tours de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Après chaque tour de scrutin, une suspension de séance, d'une durée maximale de dix minutes, peut être décidée par le président de séance à la demande d'un membre du conseil.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration, telle que définie à l'Article 10, doit être présente.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour procéder au vote.

#### 11.4. Absence d'élection ou défaut de candidat

Au cas où aucun candidat ne s'est manifesté, ou lorsqu'après les trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration est ajourné et à nouveau convoqué huit jours plus tard, sans qu'il puisse à nouveau être organisé plus de trois tours de scrutin.

Les candidatures, précédentes comme nouvelles, doivent alors être déposées au maximum trois jours avant la date prévue pour l'élection.

Dans l'hypothèse où, après trois séances du conseil d'administration consacrées à l'élection d'un président, aucun candidat n'a pu être élu, il appartient au recteur de région académique de nommer un administrateur provisoire chargé de diriger l'université et d'organiser de nouvelles élections du président dans un délai de trois mois.

Réserve faite des dispositions du présent article, les règles relatives au dépôt des candidatures et au déroulement du scrutin sont applicables à l'ensemble des séances destinées à élire le président.

## Article 12 : INCOMPATIBILITES

Les fonctions de président sont incompatibles avec les fonctions mentionnées à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

## Article 13 : VACANCE DE FONCTION – INTERIM

En cas de vacance de la présidence suite à un empêchement définitif ou dans l'attente de désignation d'un nouveau président suite à la fin de fonction, le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un successeur dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

## Article 14 : ATTRIBUTIONS

Le président assure la direction de l'université. À ce titre, il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires et notamment par l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Le président propose au conseil d'administration la création de commissions permanentes chargées de formuler des propositions dans un domaine particulier ou de comités qui sont consultés sur des questions qui intéressent des domaines déterminés de l'activité de l'université. Il peut aussi créer par arrêté des commissions *ad hoc* d'une durée limitée, qui n'excèdent pas 18 mois ; il en informe le conseil d'administration.

Le président dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'université, qui sont placés sous son autorité et dirigés par un directeur général des services.

Le président conduit avec les différentes structures de l'université un dialogue de gestion qui se concrétise notamment à l'occasion du vote du budget. Le président organise le dialogue de gestion annuellement, afin de définir les objectifs et les moyens de ces structures, conformément au calendrier budgétaire de l'établissement, aux orientations et aux principes d'allocation des moyens fixés par le conseil d'administration. Une note de service interne peut préciser les modalités d'organisation de ce dialogue de gestion.

## Article 15 : DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le président peut déléguer sa signature dans les conditions légales et réglementaires et définies notamment par l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

## Article 16 : VICE-PRESIDENTS ET CHARGES DE MISSION

### 16.1. Vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration est élu sur proposition du président par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres en exercice présents ou représentés, parmi les enseignants-chercheurs en exercice de l'université.

La désignation du vice-président du conseil d'administration peut être organisée lors de la séance du conseil d'administration appelée à désigner le président de l'université.

À la demande expresse du président, il peut être appelé à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également présider le conseil d'administration à la demande du président.

### 16.2. Vice-président recherche et vice-président formation et vie universitaire

Le vice-président en charge de la recherche est élu par la commission de la recherche sur proposition du président, parmi les enseignants-chercheurs permanents habilités à diriger les recherches, en exercice dans l'établissement, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. À la demande du président, il peut être chargé de présider la commission de la recherche. Il suit sous la responsabilité du président l'ensemble des questions liées à la recherche.

Le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire est élu par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du président, parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'établissement et à la majorité des membres présents ou représentés. À la demande du président, il peut être chargé de présider la commission de la formation et de la vie universitaire. Il suit sous la responsabilité du président l'ensemble des questions liées à la formation et à la vie universitaire.

### 16.3. Vice-président étudiant

Le vice-président étudiant est élu par les membres du collège des usagers du conseil académique parmi les membres de ce collège ayant le statut d'étudiant. Le vice-président étudiant est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second.

Après chaque tour de scrutin, une suspension de séance de dix minutes maximum pourra être décidée par le président de séance à la demande d'un membre du conseil.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour le conseil académique est reconvoqué dans les meilleurs délais, afin de désigner le vice-président étudiant. Dans cette hypothèse, il est procédé à la désignation du vice-président étudiant conformément aux dispositions du présent article.

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'à la veille du scrutin. Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi sur une page recto au format A4. Les candidatures sont déposées par le candidat, en main propre ou par voie électronique, auprès du service en charge des élections. Un accusé de réception de la candidature est délivré. Les modalités de présentation de la candidature sont précisées au moment de la convocation du conseil académique convoqué afin de désigner le vice-président étudiant.

Lors de la séance du conseil académique au cours de laquelle a lieu l'élection, chacun des candidats est invité à prendre la parole pour présenter sa candidature aux membres du conseil académique pendant un laps de temps d'au maximum dix minutes. Ces présentations ne sont pas suivies d'un débat. Un tirage au sort effectué par le président détermine l'ordre des présentations.

Il participe à la définition et au suivi de la politique de formation et de recherche ainsi que de la vie étudiante.

En cas de vacance du siège du vice-président étudiant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le présent article.

#### **16.4. Vice-présidents délégués et chargés de mission**

Le président peut être assisté de vice-présidents délégués, dont il détermine le domaine d'intervention et qu'il nomme.

Le président de l'université peut en outre nommer des chargés de mission et des référents afin de suivre des questions particulières, soit pour la durée de son mandat, soit pour une durée déterminée. Les chargés de mission rendent compte de leur activité au président et, à sa demande, aux vice-présidents auprès desquels ils sont placés.

L'activité des vice-présidents délégués, des chargés de mission et des référents figure dans le rapport annuel d'activité visé à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Le président peut mettre fin aux fonctions des vice-présidents délégués, des chargés de missions et des référents.

Le président informe le conseil d'administration des désignations auxquelles il procède, ainsi que des éventuelles fins de fonctions.

#### **16.5. Durée des mandats des vice-présidents et chargés de mission**

Le mandat du vice-président du conseil d'administration prend fin à la date d'élection d'un nouveau président.

Le mandat du vice-président en charge de la recherche, du vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire et des vice-présidents délégués s'achève au plus tard avec celui du président.

Le mandat du vice-président étudiant s'achève à la fin de son mandat d'élu au conseil académique.

Le mandat des chargés de mission prend fin soit à la date prévue lors de leur nomination, soit à celle où le président en exercice y met fin, soit avec le mandat du président qui les a désignés.

## **Chapitre 2 : COMPOSITION ET COMPETENCES DES CONSEILS CENTRAUX**

### **Section 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le conseil d'administration comprend **32** membres. Ce nombre est augmenté d'une unité dans l'hypothèse où le président de l'université est choisi en dehors du conseil d'administration.

À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

#### **Article 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **18.1. Membres élus**

Le conseil d'administration comprend **24** membres élus dans les conditions prévues à l'Article 24, soit :

| Catégories de représentants   | Collèges  | Nombre de représentants |
|---|---|-------------------------|
| Enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs, en exercice dans l'établissement | A : Professeurs des universités et personnels assimilés   | 8                       |
|   | B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés                                    | 8                       |
| Étudiants   | C : Étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et leurs suppléants | 4                       |
| Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement     | Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement               | 4                       |

## 18.2. Membres désignés

Le conseil d'administration comprend huit personnalités extérieures dont :

| Catégories de représentants   | Modalités de désignation   | Collèges   | Nombre de représentants |
|---|--|--|-------------------------|
| Collectivités territoriales, ou de leurs groupements                                  | Désignation par binômes de titulaires et suppléants  | Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur  | 1                       |
|   |  | Département du Var   | 1                       |
|   |  | Métropole Toulon Provence Méditerranée   | 1                       |
| IFREMER   |  | 1  |                         |
| Organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'établissement |  |  |                         |
| Personnalités désignées après appel public à candidatures                             | Désignées dans les conditions prévues à l'Article 26 des présents statuts                  | Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise | 1                       |
|   |  | Organisations représentatives des salariés                                     | 1                       |
|   | Au moins une de ces quatre personnalités à la qualité d'ancien diplômé de l'établissement. | Entreprise employant moins de cinq cent salariés                               | 1                       |
|   |  | Établissement d'enseignement secondaire  | 1                       |

## Article 19 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre, il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires et notamment par l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

### Section 2 : CONSEIL ACADEMIQUE

## Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Le conseil académique regroupe l'ensemble des membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire désignés dans les conditions prévues au Chapitre 4 du présent titre.

À ce titre, il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires et notamment par l'article L. 712-6-1 et L. 712-6-2 du code de l'éducation.

### 20.1. Composition de la Commission de la recherche

La composition de la commission de la recherche assure la représentation des grands secteurs de formation énumérés à l'Article 5.

Outre le président, la commission de la recherche comprend **32** membres ainsi répartis :

| Collèges  | Sous-collèges   | Nombre de représentants |
|---|---|-------------------------|
| A : Professeurs et personnels assimilés   | Droit/économie/gestion et lettres et sciences humaines et sociales (DEG/LSHS) | 5                       |
|   | Sciences et technologies (ST)   | 5                       |
| B : Personnels habilités à diriger les recherches (ne relevant pas du collège A)  | DEG/LSHS  | 3                       |
|   | ST  | 3                       |
| C : Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (ne relevant pas des collèges A et B)                                   | DEG/LSHS  | 2                       |
|   | ST  | 2                       |
| D : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés  | -   | 1                       |
| E : Ingénieurs et techniciens (ne relevant pas des collèges précédents)   | -   | 2                       |
| F : Autres personnels   | -   | 1                       |
| G : Usagers suivant une formation de 3 <sup>ème</sup> cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (binômes titulaires/suppléants) | Inscrits en DEG/LSHS  | 2                       |
|   | Inscrits en ST  | 2                       |
| Personnalités extérieures (désignées en binômes titulaires/suppléants)  | Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur                                       | 1                       |
|   | CNRS  | 1                       |
|   | Pôle Mer Méditerranée   | 1                       |
| Personnalité extérieure désignée à titre personnel dans les conditions prévues à l'Article 27 des présents statuts                                | -   | 1                       |

## 20.2. Composition de la Commission de la formation et de la vie universitaire

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire assure la représentation des grands secteurs de formation énumérés à l'Article 5.

Outre le président, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend **32** membres ainsi répartis :

| Collèges  | Sous-collèges                          | Nombre de représentants |
|---|--|-------------------------|
| Professeurs et personnels assimilés   | DEG/LSHS                               | 3                       |
|   | ST                                     | 3                       |
| Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés  | DEG/LSHS                               | 3                       |
|   | ST                                     | 3                       |
| Usagers (binômes titulaires/suppléants)   | DEG/LSHS                               | 6                       |
|   | ST                                     | 6                       |
| Personnels administratifs, techniques, ouvriers de service  | -                                      | 4                       |
| Personnalités extérieures (désignées en binômes titulaires/suppléants)  | Métropole Toulon Provence Méditerranée | 1                       |
|   | Lycée Dumont d'Urville                 | 1                       |
| Personnalités extérieures désignées à titre personnel dans les conditions prévues à l'Article 27 des présents statuts | -                                      | 2                       |

## Article 21 : COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE

### 21.1. Compétences du conseil académique en formation plénière

En formation plénière, le conseil académique est consulté, peut émettre des vœux ou prendre des délibérations dans les domaines déterminés par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 712-2, L. 712-6-1, L. 713-1, L. 811-1 et L. 611-8 du code de l'éducation.

### 21.2. Compétences du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ainsi que sur le recrutement des enseignants vacataires. Le conseil académique en formation restreinte détermine les conditions dans lesquelles il examine les dossiers des candidats au recrutement en tant que vacataire.

### 21.3. Compétences de la section disciplinaire du conseil académique

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire, conformément aux dispositions des articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers conformément aux articles L. 811-5 et R. 811-11 et suivants du code de l'éducation.

### 21.4. Compétences de la commission de la recherche

En formation plénière, la commission de la recherche est consultée ou peut émettre des vœux dans les domaines déterminés par les dispositions légales et réglementaires et notamment par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

### 21.5. Compétences de la commission de la formation et de la vie étudiante

En formation plénière, la commission de la formation et de la vie universitaire est consultée ou peut émettre des vœux dans les domaines déterminés par les dispositions légales et réglementaires et notamment par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

## Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

### Article 22 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS EN FORMATION PLENIERE

Les dispositions du présent article sont applicables aux conseils centraux de l'université et à leurs commissions réunis en formations plénières.

#### 22.1. Présidence

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de l'université, ou, à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil académique et ses commissions sont présidés par le président de l'université. Ce dernier peut demander au vice-président recherche ou au vice-président formation et vie universitaire de présider le conseil académique en formation plénière ainsi que la commission dont il est vice-président.

## **22.2. Réunions**

Le conseil d'administration et les commissions du conseil académique se réunissent en formation plénière au moins quatre fois par an sur convocation du président de l'université, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du quart des membres en exercice de l'instance concernée.

La convocation indique l'ordre du jour déterminé par le président ou le quart des membres, selon qui a pris l'initiative de la séance.

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an, selon les règles prévues aux alinéas précédents.

## **22.3. Participation des membres et procurations**

Tout membre d'un conseil empêché de siéger peut, en l'absence de son éventuel suppléant, donner mandat à un autre membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre d'un conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats, y compris en matière budgétaire.

Un membre d'un conseil ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

## **22.4. Règles de quorum**

Les conseils délibèrent valablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour lorsque la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsque le nombre de membres du conseil est impair, le quorum est égal à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Il peut alors siéger valablement sans condition de quorum.

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration appelle l'examen du budget initial ou des budgets rectificatifs, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est physiquement présente. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué mais il ne peut davantage se prononcer si les conditions prévues au présent alinéa ne sont pas réunies.

## **22.5. Publicité des séances**

Les réunions des conseils ne sont pas publiques.

Seuls les membres d'un conseil participent aux séances. Cependant le recteur de région académique ou son représentant, le directeur général des services et l'agent comptable assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration en formation plénière.

Les directeurs de composantes et d'instituts, sont invités aux séances plénières du conseil d'administration, du conseil académique et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les directeurs de laboratoires sont invités aux séances plénières du conseil académique et de la commission de la recherche.

Le président peut aussi occasionnellement inviter sur des questions particulières et à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

## **22.6. Convocations, ordres du jour et documents**

Les convocations sont adressées aux membres des conseils par voie électronique au moins sept jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et à défaut au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés aux membres du conseil dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours calendaires.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité du conseil, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance. Dans cette hypothèse, le président fait toute diligence pour informer les membres du conseil de la nécessité d'ajouter ledit point à l'ordre du jour en motivant l'urgence et transmettant les documents afférents aux membres du conseil.

## **22.7. Modalités de vote**

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Lorsqu'ils portent sur des questions de personnes, ou bien si le président ou un quart des membres du conseil en font la demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Le président dispose d'une voix délibérative au sein des conseils qu'il préside. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

### **22.8. Publication**

Chaque séance donne lieu à un relevé de conclusions et à un compte rendu, établis sous la responsabilité du président de séance.

Les relevés de conclusions sont rendus publics. Les comptes rendus sont approuvés par les conseils concernés avant leur publication.

Les délibérations des conseils sont authentifiées par le président de l'université et mentionnent les conditions de majorité de leur adoption, ainsi que le sens de la décision, de l'avis ou de la proposition qui leur correspond.

## **Article 23 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS EN FORMATION RESTREINTE**

Les dispositions du présent article sont applicables aux conseils centraux de l'université et à leurs commissions réunis en formations restreintes.

### **23.1. Présidence**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation la présidence des conseils siégeant en formation restreinte est organisée comme suit.

Les séances du conseil d'administration siégeant en formation restreinte sont présidées par le président de l'université. À défaut, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte est présidé par le vice-président du conseil d'administration, s'il est lui-même membre élu du conseil.

Les séances du conseil académique siégeant en formation restreinte sont présidées par le président de l'université, ou à sa demande, par le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire ou par le vice-président en charge de la recherche, s'ils sont membres élus du conseil académique.

Les séances des commissions du conseil académique siégeant en formations restreintes sont présidées par le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire, concernant la commission de la formation et de la vie universitaire, et par le vice-président en charge de la recherche, concernant la commission de la recherche, s'ils sont membres élus du conseil académique.

À défaut, les séances des conseils et des commissions siégeant en formations restreintes sont présidées par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### **23.2. Réunions**

Les conseils et commissions siégeant en formations restreintes sont réunis sur convocation du président de l'université sur un ordre du jour que celui-ci détermine.

### **23.3. Participation des membres et procurations**

Un membre d'un conseil ou d'une commission empêché de siéger peut donner mandat à un autre membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre d'un conseil ou d'une commission ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **23.4. Règles de quorum**

Un conseil ou une commission délibèrent valablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour lorsque la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour ; il peut alors siéger valablement sans condition de quorum.

### **23.5. Publicité des séances**

Seuls les membres d'un conseil ou d'une commission participent à ses séances, mais peuvent y assister les personnes chargées d'assurer le secrétariat. Les uns comme les autres sont tenus à une stricte obligation de discrétion à l'égard des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre des débats.

À l'exception des cas où il traite des questions individuelles, le président peut, à titre consultatif et pour des sujets spécifiques, inviter toute personne dont il juge la présence pertinente pour enrichir les débats.

### **23.6. Convocations, ordres du jour et documents**

Le président de l'université convoque les membres d'un conseil ou d'une commission par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et, à défaut, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés aux membres du conseil dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours calendaires.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité du conseil, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance. Dans cette hypothèse, le président fait toute diligence pour informer les membres du conseil de la nécessité d'ajouter ledit point à l'ordre du jour en motivant l'urgence et transmettant les documents afférents aux membres du conseil.

### **23.7. Modalités de vote**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Si le président ou deux membres du conseil en font la demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Lorsque le président du conseil ou de la commission est membre élu du conseil ou de cette commission, il dispose, en cas de partage égal des voix, d'une voix prépondérante.

### **23.8. Publication**

Les réunions des conseils et des commissions en formations restreintes font l'objet d'un relevé de conclusions signé par le président de séance. Ce relevé mentionne les conditions de majorité de l'adoption des délibérations, avis ou propositions. Il est adressé aux membres du conseil, mais n'est pas rendu public.

## **Chapitre 4 : MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX**

### **Article 24 : ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS**

#### **24.1. Mode de scrutin**

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Pour les élections aux conseils centraux, le rattachement aux secteurs de formations des électeurs, personnels et usagers, est effectué conformément aux dispositions de l'Article 5 et de l'Annexe 2 des présents statuts.

#### **24.2. Organisation des élections - Comité électoral consultatif**

Le comité électoral consultatif assiste le président pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections. À ce titre, il exerce les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'éducation et notamment à son article D. 719-3.

Ce comité, comprend :

- Le président de l'université ou son représentant, enseignant-chercheur ;
- Des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université, pour la durée du mandat du conseil ;
- Un représentant désigné par le recteur de région académique, ou son suppléant ;
- Le directeur général des services, ou son représentant ;
- Deux personnels BIATSS en charge de l'organisation des élections, ou leurs représentants, désignés par le président de l'université.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par chaque liste représentée au Conseil d'administration parmi les membres de la liste validée dans l'arrêté portant dépôt de candidatures aux élections au conseil d'administration. La demande de désignation est adressée au représentant de liste, ou à défaut à l'ensemble des membres de la liste, par le président de l'université 15 jours au moins avant la convocation de la première réunion du comité électoral consultatif. En l'absence de réponse, dans le délai indiqué dans la demande, le président désigne le représentant de la liste parmi les candidats.

Une liste qui a obtenu des sièges dans plus de deux collèges ne peut désigner plus de deux représentants.

Lorsque les membres élus au conseil d'administration au titre d'un collège sont issus d'une seule et même liste, celle-ci peut désigner deux représentants pour siéger au comité électoral consultatif. Dans cette hypothèse, le nombre total de représentants de cette liste ne peut excéder le nombre de trois.

Les convocations du comité sont adressées aux membres du comité par voie électronique au moins cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et de documents afférents.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation et les documents peuvent être adressés aux membres du comité dans un délai plus bref.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance. Avec l'accord de la majorité des membres présents du comité, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance.

## **Article 25: DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES**

La répartition des sièges entre les personnalités extérieures est déterminée par les articles 18.2, 20.1 et 20.2 des présents statuts conformément aux articles L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6, L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-44 du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures membres des conseils comprennent :

- d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;
- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

## **Article 26 : PERSONNALITES EXTERIEURES DESIGNEES APRES UN APPEL PUBLIC A CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures au conseil d'administration sont désignées, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

### **26.1. Présidence de la séance du conseil d'administration en cours de constitution**

Les personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures sont désignées par les membres du conseil d'administration en cours de constitution composé de ses membres élus et des personnalités désignées au titre du 1° et du 2° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Le conseil d'administration en cours de constitution est présidé par le doyen d'âge de ses membres.

Nul ne peut présider la séance s'il est candidat déclaré à la présidence de l'université.

Nul ne dispose d'une voix prépondérante lors de la désignation des personnalités extérieures.

Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'une personnalité en cours de mandat.

### **26.2. Modalités de l'appel public à candidatures**

L'appel public à candidatures est diffusé au plus tard 14 jours francs avant la date prévue pour les élections organisées pour le renouvellement des conseils de l'université. Cet appel est diffusé, sous la responsabilité du directeur général des services, en page d'accueil du site internet et sur les réseaux sociaux de l'université. L'appel fait l'objet d'une information sur la liste de communications administratives de l'université.

Les candidatures sont déposées à compter du lendemain de la proclamation des résultats affichée sur le site de l'université et au plus tard dans le délai de sept jours francs à compter de cette date.

Les candidats adressent à l'établissement un curriculum vitae, ainsi qu'une déclaration de candidature signée, par laquelle ils attestent n'effectuer aucune activité en lien avec l'enseignement et la recherche de caractère universitaire.

Au regard des conditions de respect de la parité entre les femmes et les hommes, l'appel à candidatures pourra préciser la catégorie du sexe des personnalités recherchées.

Les candidatures doivent être adressées par mail au service en charge de l'élection, à charge pour celui-ci d'en accuser réception. L'adresse numérique est indiquée dans le corps de l'appel à candidatures.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

La recevabilité des candidatures est analysée par le directeur général des services et le service en charge des élections. Les candidats sont informés de la recevabilité de leur dossier dans un délai de deux jours francs. Les membres du conseil d'administration en cours de constitution sont informés de cette recevabilité.

Si les candidatures recueillies à l'issue de ce premier appel ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures, il est organisé un nouvel appel à candidatures dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, le délai pour candidater est de sept jours francs à compter de la date de diffusion de l'appel à candidatures. Les nouvelles candidatures s'ajoutent à celles déjà déposées au titre du premier appel à candidatures.

### **26.3. Modalités de désignation**

La réunion au cours de laquelle est opéré le choix des personnalités extérieures a lieu au plus tard 14 jours francs après la date limite de réception des candidatures. Le conseil d'administration en cours de constitution siège valablement en présence de la majorité de son effectif statutaire.

Les personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour de scrutin.

La désignation intervient siège par siège, dans l'ordre indiqué par l'Article 18.2 des présents statuts.

Les candidatures sont présentées par le président de séance. Avant le vote sur chacun des sièges, tout membre du conseil pourra s'exprimer oralement en faveur de la candidature de son choix. Les candidats ne sont pas invités à présenter leur candidature devant le conseil.

Le vote se déroule à bulletin secret au moyen de bulletins de vote imprimés, comportant les noms des candidats à cocher. Seuls seront considérés comme suffrages exprimés les bulletins sans rature ni adjonction, dont un seul nom de candidat sera coché.

Si lors de la phase de vote, les conditions de parité et de diplôme prévues par l'article L. 712-3 du code de l'éducation ne sont pas respectées, il est procédé à la désignation par un vote bloqué sur une liste de quatre candidats correspondant aux sièges à pourvoir et respectant les critères de désignation susvisés. Les candidatures sur les sièges restant à désigner sont présentées par le président de séance.

La séance peut être suspendue par le président de séance, pour une durée maximale de dix minutes.

En cas de recours au vote bloqué, tout membre du conseil peut présenter une liste complète répondant à ces conditions. Les règles de majorité requises pour la désignation des quatre personnalités sont celles prévues par le présent article.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration en cours de constitution ne parvient à pas à désigner les personnalités extérieures, celui-ci siège de nouveau dans un délai de sept jours francs, afin de procéder à ces désignations.

Si un seul représentant doit être désigné, il est fait application de l'alinéa 2 du présent article.

### **Article 27 : PERSONNALITES EXTERIEURES DESIGNEES A TITRE PERSONNEL AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel aux commissions du conseil académique sont désignées, sur proposition du président de l'université ou d'un tiers des membres de la commission concernée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La proposition de désignation doit être accompagnée d'un curriculum vitae et d'un formulaire de candidature. Pour la désignation à la CFVU, les candidats attestent n'effectuer aucune activité en lien avec l'enseignement et la recherche de caractère universitaire.

La recevabilité des candidatures est analysée par le service en charge des élections. Les membres de la commission appelée à désigner les personnalités extérieures sont informés des candidatures et de leur recevabilité au plus tard la veille de la séance.

### **Article 28 : FIN ANTICIPEE DE MANDAT DES PERSONNALITES EXTERIEURES DESIGNEES A TITRE PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Dans le cas où une personnalité extérieure perd la qualité ou cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est désignée, conformément aux règles en vigueur, pour la durée du mandat restant à courir, et selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour sa désignation initiale, à l'exception du fait que l'ensemble des membres en exercice du conseil ou de la commission concernés se prononcent sur cette désignation.

Concernant les personnalités extérieures désignées au conseil d'administration, après appel public à candidatures, le délai pour candidater est dans ce cas de 14 jours.

Les membres du conseil ou de la commission concernés sont informés par courrier électronique de la fin de mandat de l'intéressé dans les meilleurs délais.

### **Article 29 : DUREE DES MANDATS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, la durée des mandats de l'ensemble des membres des conseils est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les élections en vue du renouvellement général du conseil d'administration et des deux commissions du conseil académique ont lieu aux mêmes dates. Le mandat des personnalités extérieures expire en même temps que celui des membres élus des personnels du conseil auquel elles appartiennent.

## Chapitre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTANCES

### Article 30 : INSTANCES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS

Dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue social, l'Université de Toulon s'est dotée des organes consultatifs suivants :

- Comité social d'administration d'établissement public (CSA-EP) ;
- Comité social d'administration d'établissement public dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ;
- Commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- Commission consultative paritaire (CCP).

Les organes compétents pour être consultés en matière de refus d'affectation des personnels BIATSS visés au 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation sont la CPE, s'agissant des fonctionnaires, et la CCP, s'agissant des agents contractuels.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de ces instances consultatives sont fixées et modifiées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liste des instances mentionnées au présent article peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

### Article 31 : BUREAU

#### 31.1. Composition et désignation

Le président de l'université est assisté d'un bureau qui comprend des membres élus sur sa proposition pour la durée de leur mandat par le conseil d'administration :

- Deux représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- Un représentant des étudiants ;
- Un représentant des personnels BIATSS ;
- Une personnalité extérieure.

Il est procédé à la désignation par un vote bloqué sur la liste proposée par le président à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'un seul membre doit être désigné, il est voté uniquement sur le nom du candidat proposé dans les mêmes conditions de majorité.

Peuvent être invités avec voix consultative aux réunions du Bureau le vice-président du conseil d'administration, le vice-président en charge de la Recherche, le vice-président en charge de la Formation et de la vie universitaire, le vice-président étudiant, ainsi que le directeur général des services.

#### 31.2. Compétences

Le bureau peut être consulté par le président sur toute question intéressant l'établissement.

#### 31.3. Fonctionnement

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation et sous la présidence du président, sur un ordre du jour qu'il détermine, sans condition de quorum.

### Article 32 : CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

#### 32.1. Composition et fonctionnement

Le conseil des directeurs de composantes comporte trois formations :

- Directeurs d'UFR et d'instituts ;
- Directeurs d'unités et structures de recherche, auxquels sont associés les directeurs des écoles doctorales et du collège doctoral ;
- Plénière.

Les formations du conseil des directeurs de composantes sont présidées par le président de l'université, ou son représentant. Elles sont réunies à l'initiative du président de l'université.

Les vice-présidents statutaires, le directeur général des services et l'agent comptable participent aux réunions du conseil. Le président peut en outre inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Leurs modalités de fonctionnement peuvent être précisées par le règlement intérieur de l'université.

## **32.2. Compétences**

Le conseil des directeurs de composantes participe, par ses échanges et débats, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de l'Université de Toulon. Il peut être consulté pour toute question transversale intéressant la formation et la recherche.

### **Article 33 : CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 611-2 du code de l'éducation, les règles générales relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de perfectionnement sont déterminées dans le cadre général ci-dessous.

Les conseils de perfectionnement :

- Viennent en appui aux équipes pédagogiques dans le processus d'auto-évaluation ;
- Émettent des préconisations afin d'analyser l'évolution des contenus des formations, d'améliorer la qualité de la formation et de favoriser l'insertion professionnelle ;
- Proposent des modifications lors de l'élaboration des maquettes pédagogiques ;
- Émettent des préconisations sur les orientations, le contenu de l'enseignement, l'opportunité de l'ouverture à l'apprentissage, l'évolution du calendrier, le rythme étudiant, les nouvelles pratiques pédagogiques et les débouchés ;
- Participent à l'amélioration continue de la qualité des formations et des contenus pédagogiques. À ce titre, ils mettent en œuvre la politique d'assurance qualité de l'établissement conformément aux modalités d'évaluation des formations et des enseignements approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Les conseils de perfectionnement peuvent être institués par les composantes au niveau :

- De la composante ;
- De la mention ;
- Du parcours/de la spécialité ;
- Du diplôme.

Les conseils des perfectionnements sont composés pour chaque diplômes, parcours ou mentions concernés :

- Des responsables pédagogiques ;
- De représentants des personnels BIATSS en appui à l'enseignement et/ou en lien avec les étudiants ;
- De représentants étudiants et d'anciens étudiants ;
- De représentants du monde socio-économique.

Les modalités de composition et de fonctionnement des conseils de perfectionnement sont précisées par une délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

## **Chapitre 6 : PUBLICITE DES ACTES**

### **Article 34 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES**

Les décisions du président et des directeurs d'instituts ainsi que les délibérations des conseils, ayant un caractère réglementaire, sont publiées sur le site intranet de l'université, afin d'assurer une information uniforme et accessible à tous. Elles sont transmises au recteur de région académique dans les conditions prévues à l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

Ces modalités générales de publicité peuvent être complétées selon la nature de l'acte aux fins d'assurer leur bonne connaissance auprès de leurs destinataires ou de se conformer aux dispositions légales et réglementaires.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 35 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur publication dans les conditions prévues à l'Article 37.

L'entrée en vigueur des présents statuts est sans incidence sur le mandat des membres des conseils centraux en cours.

### Article 36 : REVISION DES STATUTS

La révision des statuts peut être entreprise à l'initiative du président de l'université ou du tiers des membres composant le conseil d'administration. Elle est décidée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés, après avis du Comité social d'administration d'établissement public.

### Article 37 : PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont publiés sur les sites Internet et intranet de l'université. Ils sont transmis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, sous couvert du recteur de région académique.

### Article 38 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entrée en vigueur des présents statuts est sans incidence sur le mandat des membres des conseils centraux en cours qui restent régis par les statuts adoptés par la délibération CA-2018-55. Les dispositions concernant la composition des conseils n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ces conseils.

## Annexe 1: STRUCTURES

La liste des structures peut être modifiée par simple délibération du conseil d'administration.

### **Article A1. 1. Pédagogiques**

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé)

### **Article A1. 2. Services communs**

- Service commun de documentation (SCD) ;
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Service universitaire de santé étudiante (SSE).

## Annexe 2 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATIONS

La liste des secteurs de formation peut être modifiée par simple délibération du conseil d'administration.

### Article A2. 1. Rattachement des personnels aux secteurs de formation

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'Université de Toulon sont rattachés, pour l'élection aux conseils centraux, aux 3 grands secteurs de formation de la manière suivante :

| Secteurs de formation                  | Sections CNU                         | Disciplines de recrutement pour les enseignants du second degré  |
|--|--------------------------------------|--|
| Droit, économie et gestion             | N° 1 à 6                             | <ul style="list-style-type: none"><li>- Économie-gestion</li><li>- Comptabilité bureautique</li><li>- Sciences économiques et sociales</li><li>- Informatique de gestion</li></ul>   |
| Lettres, sciences humaines et sociales | N° 7 à 24<br>N° 70, 71, 73, 76 et 77 | <ul style="list-style-type: none"><li>- Langues</li><li>- Lettres, français, littérature</li><li>- Philosophie</li><li>- Documentation</li><li>- Histoire et géographie</li><li>- Arts plastiques</li><li>- Éducation musicale</li></ul> |
| Sciences et technologies               | N° 25 à 69, 72 et 74                 | <ul style="list-style-type: none"><li>- Éducation physique et sportive</li><li>- Sciences et vie de la terre</li><li>- Technologies et sciences des ingénieurs</li><li>- Mathématiques</li><li>- Physique - chimie</li></ul>             |

1. Les enseignants vacataires sont rattachés au secteur correspondant au diplôme du domaine dans lequel ils effectuent la majorité de leurs enseignements.
2. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur lettres, sciences humaines et sociales.
3. Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur structure de recherche d'affectation.

## Article A2. 2. Rattachement des étudiants aux secteurs de formation

1. Les étudiants en formation initiale sont rattachés aux secteurs de formation compte tenu de leur inscription principale dans une unité de formation et de recherche ou dans un département concernant l'IUT :

|                   | Droit, économie, gestion   | Lettres, sciences humaines et sociales  | Sciences et technologies   |
|-------------------|--|---|--|
| Diplôme porté par | <ul style="list-style-type: none"> <li>- UFR de Droit</li> <li>- UFR des Sciences économiques et gestion</li> <li>- Institut d'administration des entreprises (IAE)</li> <li>- Institut universitaire de Technologie (IUT) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des Entreprises et des Administrations</li> <li>• Techniques de commercialisation</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- UFR Ingémédia</li> <li>- UFR Langues, lettres et Sciences Humaines</li> <li>- IUT :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Métiers du multimédia et de l'internet</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- UFR des Sciences et Techniques</li> <li>- UFR STAPS</li> <li>- SeaTech</li> <li>- IUT :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Génie biologique,</li> <li>• Génie Électrique et Informatique Industrielle,</li> <li>• Génie Industriel et Maintenance,</li> <li>• Génie Mécanique et Productique</li> </ul> </li> </ul> |

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle sont rattachés aux secteurs de formations correspondants à la section CNU de leur inscription en thèse pour l'élection aux conseils centraux, tels que définis au 1 de l'Article A2. 1 ci-dessus.

Ils sont, par ailleurs, électeurs dans les collèges usagers des composantes de rattachement de leurs laboratoires d'appartenance.

2. Les étudiants en formation continue sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

Les étudiants inscrits en formation continue pour suivre des études conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, sont rattachés au secteur auquel est lui-même rattaché ce diplôme.

Les étudiants inscrits en formation continue pour suivre des études conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université sont rattachés au secteur de formation dont relève principalement ce diplôme. Le rattachement des diplômes d'université à un secteur de formation est effectué par délibération du conseil d'administration.